



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE MAIRIE DE LANHOUARNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Quorum suivant l'article
L2121-17 du CGCT = 8

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre à 20h, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 16 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Présents : Stéphane Riou, Gilbert Le Menn, Noémie Quéré, Jacques Le Guen, Marie-Josée Caroff, Marcel Edern, François Kerboul, Marie-Laure Siohan, Bernard Torchen, Anne-Sophie Le Goff, Melinda Herry, Cyril Vourch, Morwenna Le Borgne, Annaïg Loaëc.

Excusés : Marc Bodennec donnant procuration à Annaïg Loaëc

Secrétaire de séance : Jacques Le Guen

N°2026-52

PARTICIPATION ÉCOLES EXTÉRIEURES

La commune n'est pas dotée d'une école publique maternelle et élémentaire. Elle dispose en revanche d'une école privée d'enseignement général située sur son territoire, proposant un enseignement de la maternelle à l'élémentaire ainsi que des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire le matin et le soir.

Afin de définir les modalités de participation financière de la commune lorsque des enfants domiciliés sur son territoire sont scolarisés dans des établissements situés dans d'autres communes, la commission Enfance-Jeunesse a examiné les différentes situations susceptibles de se présenter. À l'issue de cet examen, la commission Enfance-Jeunesse propose au Conseil municipal de retenir les modalités suivantes :

- Pour les enfants scolarisés dans une école publique située dans une autre commune :

La commune versera à la commune d'accueil le montant de la participation qui lui sera facturé, dans les conditions prévues par l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

- Pour les enfants scolarisés dans une école privée dispensant un enseignement qui n'est pas proposé dans la commune :

La commune versera une participation correspondant à 50 % du forfait scolaire communal versé pour les enfants scolarisés dans l'école privée de la commune. Le versement sera effectué sur demande de l'établissement concerné, sous réserve que celui-ci justifie du nombre d'enfants domiciliés dans la commune qui y sont scolarisés.

- Pour les enfants scolarisés dans une école privée pour un enseignement très spécialisé ou nécessitant un dispositif spécifique adapté aux besoins de l'enfant qui n'est pas proposé dans la commune :

La commune versera à l'établissement concerné une participation correspondant à 100 % du forfait scolaire communal versé pour les enfants scolarisés dans l'école privée de la commune. Le

versement sera effectué sous réserve de la présentation des justificatifs permettant d'établir la scolarisation de l'enfant et la nécessité de cet enseignement ou dispositif spécifique.

- Pour les enfants scolarisés dans une école Diwan :

La commune versera à l'établissement une participation correspondant à 50 % du forfait scolaire communal versé pour les enfants scolarisés dans l'école privée de la commune. Cette participation sera versée sur demande de l'établissement et sous réserve que celui-ci justifie du nombre d'enfants domiciliés dans la commune qui y sont scolarisés.

- Pour les enfants scolarisés dans une école privée d'enseignement général située dans une autre commune :

La commune ne versera pas de participation lorsque celle-ci ne revêt pas un caractère obligatoire au regard des dispositions du Code de l'éducation.

Cette position tient notamment au fait que la commune dispose d'une école privée d'enseignement général permettant d'accueillir les enfants de la commune et proposant également un service de restauration scolaire ainsi qu'un accueil périscolaire le matin et le soir. Il est précisé que le forfait communal versé à l'école privée située dans la commune bénéficie à l'ensemble des élèves de l'établissement, sans distinction entre les enfants domiciliés dans la commune et ceux domiciliés dans les communes voisines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8, L. 442-5, L. 442-5-1 et R. 442-44 ;

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'école publique maternelle et élémentaire ;

Considérant que la commune dispose d'une école privée d'enseignement général proposant un enseignement de la maternelle à l'élémentaire, ainsi que des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de participation financière de la commune aux frais de scolarisation des enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés dans des établissements situés hors commune ;

Considérant la proposition de la commission Enfance-Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- ***Fixe les modalités de participation de la commune aux frais de scolarisation des enfants domiciliés dans la commune et scolarisés hors commune conformément aux dispositions présentées ci-dessus.***
- ***Subordonne le versement des participations à la production des justificatifs nécessaires, notamment du justificatif d'inscription de l'enfant, de son domicile dans la commune et, le cas échéant, de la nature de l'enseignement ou du dispositif spécifique.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à procéder au versement des participations définies par la présente délibération et à signer tout document nécessaire à son exécution.***

Décision :

<u>POUR</u>	<u>CONTRE</u>	<u>ABSTENTION</u>
14	1*	/

*Morwenna Le Borgne

**Le Maire
Stéphane RIOU**

**Le secrétaire de séance
Jacques LE GUEN**